

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.506 du 17 mars 2009

A. 188.697/XI-16.491

En cause : **KESTELOOT** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 juin 2008 par Nathalie KESTELOOT, qui demande l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 22 avril 2008 portant la nomination de Madame E. VANDEWALLE, en qualité de juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles";

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 février 2009, les convoquant à comparaître le 3 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante a, par un arrêté royal du 23 juin 2008, été nommée substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de Yves Moiny, en congé pour mission et qu'elle a simultanément été nommée substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles; qu'elle en déduit que "la requérante ne démontre plus avoir un intérêt au présent recours dans la mesure où elle ne pourrait, en toute hypothèse, être nommée juge de complément près la Cour d'appel de Bruxelles"; qu'à l'audience la partie requérante s'est ralliée à cette analyse;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation et partant la demande de suspension sont manifestement irrecevables; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille neuf par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.